

## **BURUNDI**

### **Résumé des préoccupations d'Amnesty International concernant la situation des droits humains**

*Index AI : AFR 16/014/02*

**Embargo : 22 septembre 2002 (01 h 00 GMT)**

### **ANNONCE À L'ATTENTION DES MÉDIAS**

#### **1. Exécutions extrajudiciaires et homicides illégaux commis sur la personne de civils par les forces gouvernementales**

Malgré la signature de l'Accord de paix et la mise en place du gouvernement de transition, les populations civiles continuent de payer un lourd tribut au conflit.

Entre janvier et avril 2002, Amnesty International a recensé plus de 100 cas de civils non armés tués par les troupes gouvernementales pendant des opérations anti-insurrectionnelles ou dans leur sillage. Ces personnes – parmi lesquelles figuraient des enfants – ont été victimes de massacres s'inscrivant dans une politique de représailles systématiques.

De nouvelles exécutions extrajudiciaires ont eu lieu depuis cette période, notamment le 4 août 2002 dans la commune de Kanyosha, où au moins 19 civils non armés, dont six femmes et cinq enfants, ont été tués. Le 25 août 2002, au moins 14 civils ont été tués à Gihosha-rural par des membres des forces armées : il s'agissait apparemment d'une opération de représailles faisant suite à l'attaque menée le même jour par le PALIPEHUTU-FNL contre une position militaire proche, attaque au cours de laquelle quatre soldats avaient été tués.

#### **Recommandation :**

*Le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour faire cesser les exécutions extrajudiciaires et pour veiller à ce que la distinction soit faite entre civils et combattants. Le gouvernement doit notamment se prononcer clairement et publiquement sur le fait qu'aucune exécution extrajudiciaire ne sera dorénavant tolérée, en s'engageant à ce que toute personne soupçonnée d'avoir ordonné ou commis une exécution extrajudiciaire soit immédiatement suspendue et déférée à la justice.*

#### **2. Exactions commises par les groupes politiques armés**

Le Parti pour la libération du peuple hutu – Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) et le Conseil national pour la défense de la démocratie - Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) ont continué de commettre de graves atteintes aux droits humains : ils ont notamment perpétré des homicides illégaux sur la personne de civils, recouru à la torture – dont le viol – et aux mauvais traitements, et intégré dans leurs rangs des enfants soldats. Cela fait longtemps qu'Amnesty International signale et dénonce ces exactions, et elle a à maintes reprises fait part de ses préoccupations aux représentants des groupes politiques armés du Burundi. L'organisation s'est également inquiétée devant l'incapacité des dirigeants des groupes politiques armés à reconnaître et condamner les atteintes aux droits humains perpétrées par leurs combattants.

*Jean-Bosco Rutagengwa, sénateur membre de l'ethnie twa, est un des huit civils au moins, dont trois femmes, qui ont trouvé la mort au cours d'une embuscade tendue à un minibus de transport public à Mageyo, province de Bujumbura-rural, le 22 mai 2002. Huit autres civils auraient également été blessés. Des combattants du PALIPEHUTU-FNL auraient ouvert le feu sur le minibus. Selon certains témoignages, l'assaut a été donné parce que le chauffeur ou propriétaire du bus avait refusé de remettre de l'argent au PALIPEHUTU-FNL.*

*Le 18 mai 2002, l'évêque de Ruyigi, Monseigneur Joseph Nduhirubusa, était enlevé par des membres du CNDD-FDD. Il a été relâché quelques jours plus tard sans avoir été maltraité. Des représentants du CNDD-FDD ont déclaré qu'il avait été enlevé pour sa propre sécurité.*

#### **Recommandation :**

*Amnesty International demande aux dirigeants politiques et militaires du PALIPEHUTU-FNL et du CNDD-FDD :*

*d'ordonner sans délai et publiquement à leurs combattants de cesser les massacres de civils et les exécutions sommaires de soldats capturés, et*

*de renoncer à recourir à la torture – notamment aux viols – et aux mauvais traitements.*

#### **3. Tortures, mauvais traitements et « disparitions »**

La torture et les mauvais traitements de détenus sont des pratiques courantes et très largement répandues. Par ailleurs, des cas de « disparition » de personnes détenues par les forces de sécurité ont continué d'être signalés.

L'inaction des tribunaux, qui ne mènent pas d'enquêtes sur les allégations de torture mais qui, en revanche, déclarent recevables les aveux obtenus sous la torture, contribue à la pérennisation de cette pratique, que le recours à la détention au secret tend également à favoriser.

Le 18 juillet 2002, le sergent *Paterne Mpfukamensabe* a été torturé à mort dans le camp militaire de Ngagara (2<sup>e</sup> bataillon d'intervention), à Bujumbura. Il avait été arrêté le 15 juillet à la suite d'une querelle avec un autre soldat. Sa famille, informée de sa mort, s'est rendue au camp pour en avoir confirmation. Le commandant leur a alors déclaré que le sergent *Mpfukamensabe* avait succombé des suites de graves troubles intestinaux. Toutefois, le corps présentait des blessures qui laissaient clairement entendre que la cause du décès n'avait rien à voir avec un quelconque dérangement intestinal. *Paterne Mpfukamensabe* semblait plutôt avoir été battu à mort, ce que tendaient à confirmer les traces de coups visibles sur tout le corps. Sur l'insistance de la famille, une information judiciaire a été ouverte, et plusieurs soldats ont été arrêtés.

#### **Recommandation :**

***Tout membre des forces de l'ordre accusé d'avoir commis des actes de torture, de s'être livré à des mauvais traitements ou d'être à l'origine de « disparitions », ou qui aurait ordonné ou toléré de tels actes, doit être suspendu, et sa mise en cause doit donner lieu à une enquête approfondie, impartiale et promptement menée. Si les accusations s'avèrent fondées, il devra être rapidement traduit en justice. En outre, il doit être mis fin à la pratique de la détention au secret, et les groupes de défense des droits humains, les observateurs de l'ONU et les organisations humanitaires devront être autorisés à pénétrer sans restriction, et dans le respect de leur indépendance, dans les lieux de détention.***

#### **4. La question de l'impunité**

Plusieurs décennies d'impunité ont eu pour effet, au sein des forces de sécurité comme des groupes politiques armés,

d'institutionnaliser le recours à la violence contre les populations civiles. Le gouvernement n'a rien fait pour traduire en justice les membres des forces de sécurité soupçonnés de violations graves des droits humains. Aucune solution durable au conflit ne pourra être trouvée tant que le problème de l'impunité n'aura pas été résolu. De leur côté, les tribunaux militaires se sont montrés incapables, et peu désireux, d'enquêter sur les atteintes aux droits humains imputées à des membres des forces armées.

#### **Recommandation :**

***C'est une nécessité impérative que d'enquêter sur les graves atteintes aux droits humains qui sont commises, de déférer leurs auteurs à la justice et d'accorder des réparations aux victimes. Il importe également de restreindre la compétence des tribunaux militaires. Ces derniers devraient être habilités à ne juger que des membres du personnel de l'armée accusés d'infractions à caractère exclusivement disciplinaire. En outre, ils ne devraient pas avoir le pouvoir de prononcer la peine de mort.***

#### **5. Le fonctionnement de la justice**

Cela fait longtemps déjà qu'Amnesty International insiste sur la nécessité de réformer et de consolider le système judiciaire au Burundi afin de lui assurer plus d'indépendance, d'impartialité et de compétence. C'est à ce prix seulement qu'il pourra remplir pleinement son rôle, aussi essentiel que difficile, qui consiste d'une part à poursuivre les enquêtes sur les cas actuels de violations des droits humains et, d'autre part, à faciliter toute enquête et procédure relatives à des violations commises dans le passé. La création d'une Commission d'enquête internationale et la mise en place d'une Commission vérité et réconciliation, deux initiatives prévues dans l'Accord de paix, ne doivent d'aucune façon détourner l'attention de la nécessité de renforcer le pouvoir judiciaire, qui est une institution clé.

#### **6. Équité des procès et droit d'appel**

La législation burundaise prévoit que toute personne condamnée par une juridiction inférieure dispose du plein droit de faire appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, mais les personnes accusées de crimes passibles de la détention à perpétuité ou de la peine de mort sont jugées en premier et dernier ressort par les

chambres criminelles d'une cour d'appel. En outre, toute personne pouvant se prévaloir d'un privilège en raison de sa qualité (magistrat, fonctionnaire communal ou haut fonctionnaire) est jugée en premier et dernier ressort par la Cour suprême. Les accusés qui sont jugés par les chambres criminelles d'une cour d'appel n'ont d'autre possibilité que de se pourvoir en cassation devant la chambre de cassation de la Cour suprême, une procédure qui n'autorise qu'une révision limitée du procès portant sur des points de droit ou des vices de forme graves. Cela signifie que ces personnes ne peuvent espérer aucun nouvel examen des faits dont elles ont été déclarées coupables et pour lesquels elles ont été condamnées.

*Gaëtan Bwampamye, ancien directeur d'une école de médecine de la province de Ngozi, dans le nord du Burundi, a été condamné à mort par la cour d'appel de Ngozi en août 1997, à l'issue d'un procès inéquitable. Pas plus que les centaines d'autres personnes condamnées à la peine capitale depuis 1996, il n'a pu interjeter appel de la sentence. Toutefois, son avocat a déposé une plainte auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) qui a, en décembre 2000, statué en faveur de Gaëtan Bwampamye. Reconnaisant le bien-fondé de la plainte, au titre principalement du déni de représentation par un conseil, la Commission africaine a demandé au gouvernement burundais de prendre des mesures permettant la réouverture du dossier et de se conformer aux obligations juridiques internationales qui sont les siennes en vertu, notamment, des principes inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le dossier n'a pas été rouvert, et Gaëtan Bwampamye est toujours en prison.*

**Recommandation :**

***Le gouvernement de transition doit promulguer une loi garantissant à tous les accusés la possibilité d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine devant une juridiction supérieure impartiale.***

**7. Détention prolongée sans inculpation ni procès**

La détention prolongée sans inculpation ni procès de plusieurs milliers de personnes – dont certaines depuis plus de six ans – constitue l'un des dysfonctionnements de

l'appareil judiciaire burundais qui préoccupe Amnesty International depuis longtemps déjà.

En outre, les procès traînent souvent en longueur, s'étalant parfois sur plusieurs années en raison des multiples ajournements. Dans la pratique, même lorsqu'un détenu obtient d'être entendu devant un tribunal, le temps qui s'est écoulé entre l'accusation initiale et l'audience peut rendre difficile la recherche des témoins, et rien d'ailleurs ne garantit que l'audience aura effectivement lieu. Les difficultés liées à la comparution des témoins – qu'ils soient à charge ou à décharge – constituent un problème dont aussi bien le gouvernement que le pouvoir judiciaire et les groupes de défense des droits humains sont conscients. Le fonctionnement des tribunaux continue d'en pâtir gravement. De plus, il peut se passer plus d'une année entre l'audience, quand enfin elle a eu lieu, et le prononcé du verdict.

*Marie Ndurutuse, qui a été arrêtée en février 1996, attend toujours d'être jugée dans la prison de Ngozi. Elle est soupçonnée d'avoir participé aux massacres de 1993 dont les principales victimes ont été des civils tutsi, massacres qui ont fait suite à l'assassinat du premier président burundais démocratiquement élu, Melchior Ndadaye, et à une tentative de coup d'État.*

**Recommandation :**

***Le gouvernement de transition doit remettre en liberté provisoire les détenus incarcérés sans jugement depuis longtemps sur lesquels pèsent des charges insuffisamment étayées, en attendant l'ouverture de nouvelles enquêtes ou l'abandon des poursuites.***

**8. Peine de mort**

La peine capitale continue d'être souvent prononcée. À la date de juillet 2002, plus de 250 personnes qui, pour nombre d'entre elles, ont fait l'objet d'un procès inique, étaient sous le coup d'une condamnation à mort. Le droit burundais ne reconnaît pas aux personnes condamnées à mort par des tribunaux civils le droit à une procédure d'appel complète. Parmi les condamnés, tous n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un avocat.

*En janvier 2002, Zamda Bagurikunda et Dieudonné Niyonsaba – ce dernier, membre des forces armées burundaises, a été sauvagement battu à coups de barre de fer après son arrestation – ont été condamnés à*

mort par le conseil de guerre de la 5<sup>e</sup> région militaire pour avoir volé des munitions de l'armée burundaise qu'ils auraient eu l'intention, selon l'accusation, de faire parvenir au CNDD-FDD. Aucun d'eux n'avait un avocat. Quatre autres accusés se sont vu infliger des sentences moins sévères. Zamda Bagurikunda a interjeté appel devant la Cour d'appel militaire.

**Recommandation :**

*Le gouvernement devrait imposer immédiatement un moratoire sur la peine de mort en attendant de prendre des mesures en vue de son abolition. Il devrait également commuer toutes les condamnations à mort prononcées jusqu'à présent.*

**9. Conditions de détention**

En dépit d'améliorations notables, les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention burundais demeurent pénibles. Souvent marquées par une surpopulation alarmante et des conditions sanitaires susceptibles de mettre en danger la vie des détenus, elles s'apparentent parfois à une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant.

**Recommandation :**

*Amnesty International exhorte le gouvernement à poursuivre son effort en vue d'améliorer les conditions carcérales, notamment en s'attaquant au problème de la surpopulation.*

**10. Enfants en détention**

Parmi les quelque 160 enfants détenus au Burundi, beaucoup ont été interpellés en violation des procédures relatives à l'arrestation et au placement en détention. Des enfants ont été torturés après leur arrestation. Certains ont déjà passé jusqu'à trois ans en détention sans avoir été jugés. Quant à ceux qui ont été jugés, ils sont peu nombreux à avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat. En outre, les enfants incarcérés sont exposés au risque d'être victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

*Certains enfants sont détenus sans jugement depuis 1999. C'est notamment le cas de Mossi Rukundo qui, soupçonné d'entretenir des liens avec un groupe politique armé, a été arrêté en novembre 1999 dans la province de Bubanza ; il avait à l'époque quatorze ans. Interpellé par la Police de sécurité publique (PSP), il a été conduit le jour même dans la prison de*

*Bubanza, où il est resté trois mois, avant d'être transféré à la prison centrale de Mpimba en mars 2000. Il n'est toujours pas passé en jugement bien que son dossier ait été enregistré auprès de la cour d'appel de la circonscription en janvier 2000. Manirakiza et Pasteur Manirambona, tous deux âgés de dix-huit ans, sont détenus sans jugement depuis novembre 1999. L'un et l'autre sont accusés de viol et de meurtre.*

**Recommandation :**

*Le gouvernement doit accélérer l'examen des dossiers d'enfants, notamment quand ces derniers sont détenus depuis longtemps sans jugement, et remettre en liberté provisoire ceux contre lesquels il n'existe pas de preuves solides ou qui sont détenus pour des délits mineurs. Le gouvernement se doit également de protéger les enfants contre la torture. En outre les enfants détenus doivent être séparés des adultes.*

**11. Enfants soldats**

On ignore l'ampleur réelle que représente l'implication des enfants soldats dans le conflit armé burundais, et les informations fiables quant à cette question sont difficiles à obtenir. Toutes les parties en présence, y compris les Gardiens de la paix, ont enrôlé dans leurs rangs des enfants, qui se comptent par milliers. Certains enfants sont recrutés comme combattants à part entière, tandis que d'autres sont utilisés comme guetteurs ou comme informateurs, ou bien encore comme domestiques.

Il incombe aux autorités, aux commandants militaires et aux dirigeants des groupes politiques armés d'empêcher le recrutement d'enfants comme combattants. Le recrutement d'enfants de moins de quinze ans constitue, aux termes des Statuts de Rome de la Cour pénale internationale, un crime de guerre.

**Recommandation :**

*Les autorités gouvernementales doivent interdire l'enrôlement, obligatoire ou volontaire, de toute personne âgée de moins de dix-huit ans dans les forces de sécurité. Elles doivent également mettre en œuvre des programmes de démobilisation et apporter leur aide aux organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine.*

**12. Réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays**

Des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées continuent d'être victimes d'atteintes à leurs droits humains, non seulement lorsqu'elles sont aux mains de l'une ou l'autre partie au conflit, mais également dans les lieux mêmes où elles ont trouvé refuge. Des groupes politiques armés ont attaqué des camps de réfugiés, qui souvent sont situés non loin de positions militaires, et il est arrivé que des civils soient tués, à l'intérieur de ces camps, de façon délibérée et arbitraire.

La protection des réfugiés dans leur ensemble s'est également heurtée au fait que des groupes politiques armés utilisent les camps comme vivier de recrutement et comme lieu de repos. Il s'agit là d'une atteinte au caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés, qui met en danger la sécurité des réfugiés authentiques. Un certain nombre de réfugiés ont été expulsés du Burundi.

*Le 23 janvier 2002, 28 Congolais banyamulenge – dont certains pouvaient clairement prétendre au statut de réfugié – ont été illégalement arrêtés pendant la nuit à Bujumbura avant d'être conduits dans les locaux du Groupement d'intervention à Gatoke, où ils ont été frappés. Treize d'entre eux, dont aucun n'avait le statut de réfugié et qui avaient tous appartenu aux forces armées congolaises, ont été expulsés dans les heures qui ont suivi vers la RDC, où tous, sauf un, seraient toujours détenus par l'armée. Les 15 autres personnes ont été relâchées au bout de quelques heures.*

**Recommandation :**

***Les gouvernements du Burundi et des pays accueillant des réfugiés, de même que les organisations non gouvernementales, ne doivent pas encourager ou chercher à encourager le rapatriement involontaire des réfugiés. Ils ne doivent pas non plus promouvoir de programmes de rapatriement volontaire tant que ne sont pas réunies les conditions durables pour un retour des réfugiés en toute dignité et sécurité. Des enquêtes doivent être ouvertes sur les allégations faisant état de violations des droits humains dans les camps pour personnes déplacées. ●***

**Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International, à**

**Londres, au +44 20 7413 5566 ou consulter le site web : [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)**